

DOCUMENTS

1 - UN DOCUMENT JUDICIAIRE DE LA COUR DU BARON DE BEUIL (XV^e s.)

Le texte que le lecteur trouvera ci-joint représente d'abord un complément, une « pièce justificative », à un article précédemment publié dans la présente revue. Invité à établir un bilan de nos connaissances sur la forêt de haute Provence médiévale, je remarquai que Thérèse Sclafert réservait une place décevante aux chantiers forestiers et que, plus généralement, le bois d'œuvre avait principalement retenu l'attention dans sa phase commerciale, à compter de sa descente vers l'aval. Dans le même temps, je notai que trop avait été dit car il était clair que l'exportation de cette matière première depuis la Provence alpine constituait une affaire considérable. En réalité, la lacune de l'historiographie reflète le déséquilibre des sources, surtout exogènes à la montagne. Ceci justifie l'intérêt particulier du différend survenu en 1465 entre un homme d'affaires niçois et la cour d'un sire montagnard de Provence savoyarde, le baron de Beuil, au sujet de forêts de la Tinée (arrière-pays de Nice) situées sur le territoire de Marie, localité appartenant à la baronnie, et sur un autre mitoyen entre ce village et celui de Clans (lui sous administration ducal). L'occasion m'est ici donnée d'en approfondir l'analyse¹.

Ce document décrit de manière vivante un chantier forestier. Des témoins rapportent comment les ouvriers du marchand niçois débardent du bois sur une piste. Mais une criée décidée par le juge seigneurial deux jours plus tôt, bien qu'en termes généraux, visait déjà à interrompre leur activité. A la suite de celle-ci, les bûcherons n'ont sans doute voulu que soustraire ce qu'ils pouvaient des arbres déjà abattus. Les dépositions ne reflètent donc que partiellement leurs travaux et doivent être complétées par l'ordonnance du magistrat.

Criée et témoignages s'accordent pour souligner l'importance des opérations de maintenance. Il fallait des bœufs pour, selon une méthode pratiquée jusqu'à notre siècle, traîner les troncs². Des engins de levage, des « chèvres », avaient été établis.

1. J.-P. BOYER, « Pour une histoire des forêts de haute Provence », dans *Provence Historique*, fasc. 161 (1990), pp. 268-290. Mon attention sur le document ici publié a été attirée par une exposition des Archives départementales des Alpes-Maritimes organisée par R. Cleyet-Michaud et G. Etienne (cf. *infra*). Elles ont bien voulu m'autoriser à transcrire cette pièce.

2. Sur les techniques forestières « traditionnelles » dans la montagne niçoise, on trouvera des éléments dans : *lou Sourgentin*, fasc. 77 (1987).

On trouvait des « tires », des chemins spécialement aménagés pour le débardage. Ceux-ci n'étaient pas d'indécises sentes. Ne comportaient-ils pas des ponts de bois, voire de pierre, ou de bois et de pierre ? Les bûcherons entretenaient continûment le parcours qu'ils empruntaient, que détériorait probablement le transport. Les pistes étaient la clef de l'entreprise.

De fait, la cour du baron ne se contentait pas d'interdire l'abatage et l'extraction du bois. Essentiel était le bouleversement de tout ce qui avait été « innové » : elle entendait rompre la voie. Il s'agissait d'une attitude logique pour un propriétaire de forêts, et il est aisé de recenser d'autres exemples : laisser en état de tels itinéraires signifiait renoncer à une protection efficace³. Il semble, d'ailleurs, que les ouvriers de notre marchand niçois n'aient pas exactement établi la « tire du territoire commun des localités de Marie et de Clans » par où ils continuaient à enlever les arbres, mais qu'ils l'aient restaurée. Celle-ci, déjà en place, n'était-elle ouverte qu'à l'occasion d'une coupe ?

En tout cas, les faits qui précèdent illustrent la dimension que revêtaient quelques entreprises forestières. D'autres indices la confirment. Le juge du baron de Beuil avait également prohibé la construction d'« édifices en tout genre ». Il n'est pas impossible qu'il ait visé des scies à eau, si l'on songe que le *defici* désigne aujourd'hui dans la région niçoise le moulin à huile, hydraulique. De plus, un témoin précisait que des mâts de navire étaient emportés. Le bois subissait donc sur place au moins une première transformation. L'association d'un « artifice » à un chantier était, par ailleurs, fort courante⁴. Deux autres indications sont d'une singulière importance. L'employeur des bûcherons s'appelait Christophe Gioffredo, une notabilité niçoise et un entrepreneur de tout premier rang comme je le montrerai bientôt. Ses ouvriers étaient « gènois et de la rivière de Gênes » : sans doute une équipe de travailleurs itinérants à base d'hommes venus des pauvres montagnes de Ligurie⁵. Ils n'en confirment pas moins l'ampleur des moyens, y compris financiers, déployés et le relatif savoir-faire demandé par certains chantiers. A l'échelle de la haute Provence, ils atteignaient au rang d'une sorte d'« industrie ».

Evidemment, le document évoque simultanément le principal ressort de la spéculation sur les bois en Provence orientale : Gênes même. Comment n'y pas songer ? Les « arbres de navire et de galère » dont il est question dans le texte correspondent exactement à une préoccupation majeure des chantiers navals de la cité : les fûts pour les mâts. Nous savons qu'ils venaient le plus souvent de l'arrière-pays niçois. Plus simple : l'activité de Christophe Gioffredo est bien attestée à Gênes, où il participa à une société qui fournissait en mâts le chantier de Sampierdarena ! Les « arbres de navire » exigeaient un bois de qualité exceptionnelle⁶. La montagne niçoise offrait

3. Ainsi, en 1326, le monastère de Durbon obtenait du juge de Sisteron qu'il fasse détruire des *vias in nemoribus* établies par des hommes de Lus-la-Croix-Haute (P. GUILLAUME, *Chartes de Durbon...*, Montreuil, 1893, n° 683). En 1365, les hommes de La Bollène-Vésubie étaient inquiétés pour avoir, entre autres, établi des chemins dans une forêt comtale (Archives dép. des Alpes-Maritimes, E dépôt 13, DD6).

4. J.-P. BOYER, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990, p. 47.

5. Sur ces mouvements migratoires : J. HEERS, *Gênes au XV^e siècle*, Paris, 1971, pp. 46-48.

6. *Ibid.*, pp. 214-215.

encore la diversité des essences, nécessaire à la construction navale⁷, comme le rappelle la criée de 1465 qui défendait qu'on s'attaquât aux « sapins, épicéas, pins et chênes ».

Toutefois, est-il besoin d'invoquer Gênes ? Depuis les années 1430, l'arsenal de Nice et l'activité maritime de la ville connaissent un indéniable essor. Le père de Christophe Gioffredo, Cosme, comptait au nombre des armateurs niçois et lui-même suivit cette voie où il se distingua particulièrement. En 1468, il s'engagea à construire une galéasse sur la plage de Nice pour le service du duc⁸. Au vrai, les deux hypothèses susceptibles d'éclairer le texte — construction navale génoise ou niçoise — ne s'excluent pas. En outre, l'intervention d'un personnage comme Christophe Gioffredo et l'origine de ses ouvriers montrent que, quelle que soit la solution, nous ne quittons pas la sphère d'influence, au moins indirecte, de Gênes.

A ce moment, n'imaginons pas le baron de Beuil résister simplement à la spoliation face aux convoitises des hommes d'affaires du littoral. Il était impossible qu'une telle coupe s'établisse clandestinement. On reprochait aux hommes de Christophe Gioffredo d'avoir continué leur travail après que le juge en eût ordonné l'interruption, non de l'avoir entrepris. Il n'y a pas de doute que l'affaire suivait un désaccord entre cocontractants. De longue date, les sires de Beuil s'intéressaient au commerce du bois : depuis au moins le début du XIV^e siècle⁹. Les crises de la fin du Moyen Age encourageaient plus que jamais les seigneurs à chercher les profits du *saltus* : le phénomène, bien souligné pour les pâturages, doit s'étendre aux forêts¹⁰. Pour celles-ci comme pour ceux-là, la question cruciale consistait alors dans l'appropriation, par les communautés d'habitants ou par l'aristocratie. Le bilan fut contrasté¹¹. Si la Vésubie voisine enseigne le triomphe des villages, le cas ici étudié illustre, au contraire, la fermeté de l'emprise seigneuriale¹². Il est vrai que le baron de Beuil n'était pas un faible « hobereau ».

*
* *

Justement, le document publié est, de surcroît, un précieux témoignage sur l'administration interne d'une importante seigneurie, sur ses rouages. La servaient des hommes relativement nombreux et aux fonctions définies. Nous apprenons l'existence d'un « clavaire » (i.e. un trésorier) qui était aussi « procureur fiscal ». La cour de justice comportait, avec le juge, un « sergent et crieur public » et au moins deux greffiers, puisqu'il est question d'un vice-scribe. La baronnie reflétait fidèlement l'organisation des vigueries ducales de la Provence savoyarde¹³. De fait, à sa tête était encore placé

7. Sur la diversité des bois nécessaires à la construction navale, en particulier pour la fabrication d'une galère : F. BRAUDEL, *la Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1982 (5^e éd.), T.I., p. 130.

8. E. CAIS de PIERLAS, *la Ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, Turin, 1898, pp. 210 et 212-221.

9. Th. SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Age*, Paris, 1959, pp. 36-37.

10. Sur la préférence donnée à l'exploitation pastorale des friches : N. COULET, « La Provence au temps du roi René, une « Arcadie de la France ? », dans *Aspects de la Provence*, Marseille, 1983, p. 18-19.

11. Pour la question des pâturages : N. COULET, « Sources et aspects de l'histoire de la transhumance des ovins en Provence au bas Moyen Age », dans *le Monde alpin et rhodanien*, 1978, n° 3-4, pp. 239-240.

12. J.-P. BOYER, *op. cit.*, pp. 51-52, 55 et 65-82. Pour sa part, Th. SCLAFERT paraît inclinée à mettre l'accent sur la propriété seigneuriale des forêts, opposée à la « gaste » abandonnée aux paysans : *op. cit.*, pp. 117-118, 181 et *passim*.

13. J.-P. BOYER, *op. cit.*, pp. 316-352.

un « bayle » majeur et général de la baronnie et du val de Massoins, tandis que des « bayles » de village étaient institués dans les localités¹⁴. Le personnel bénéficiait du niveau de qualification nécessaire dans un pays imprégné de juridisme. Greffier et procureur fiscal étaient notaires et le juge honoré du titre de *jurisperitus* (i.e. « expert en droit »).

Les incorrections de langue du texte que nous produisons ne manifestent en aucune façon quelque incapacité : ce « latin » n'est pas plus défectueux que celui, par exemple, des milieux d'affaires génois¹⁵. Au contraire, dans le domaine fondamental qu'était l'exercice de la justice, la pratique de cette cour seigneuriale ne saurait être considérée comme archaïque ou coutumière. Bien sûr, le tribunal était itinérant : le 4 juillet 1465, il se trouvait à Marie ; le 6 juillet, il siégeait à Villars. L'itinérance demeurait un caractère de l'administration ducale. Par contre, notons bien que, dans des circonstances où l'intérêt du maître était directement affecté, il n'y avait pas place apparente pour une conduite expéditive ou arbitraire : le « clavaire » sollicitait du juge pour agir un titre exécutoire. Action civile du « clavaire », mesures provisoires résolues par le juge à la suite d'une requête non contradictoire, représentation du baron devant sa propre cour par procureur, etc., l'affaire fut conduite avec une technicité au moins convenable. Mais remarquons encore qu'il est explicitement question ici de l'intervention de la « cour ordinaire », car la baronnie possédait, en sus, un juge des appels et le baron exerçait lui-même, par-dessus, une justice retenue¹⁶.

Deux conclusions parallèles s'imposent. L'ancienne revendication des Beuil à la « haute, basse et moyenne justice », ce « dans toutes les causes civiles ou criminelles concernant tant leurs hommes que les étrangers », et à l'exercice de « tous les droits régaliens sur leurs terres », selon des termes d'un privilège de 1353, n'étaient pas simple jactance¹⁷. Mais la faculté de maintenir de telles prétentions reposait sur la mise en place d'une *administrative machinery exactly similar to that of the state*, pour reprendre la pertinente formule d'E. Perroy : ainsi pour l'organisation d'un système judiciaire apte à neutraliser le rayonnement de la justice du souverain¹⁸.

*
*
*
*
*

C'était là une force des principautés. Débordant des limites de mon document, je

14. Archives d'Etat de Turin (Italie), sez. 3^e, art. 737, par. 4, n° 542, fol. 89 R° (exemple). Sur la distinction entre la « baronnie de Beuil » et le « val de Massoins » : cf. *infra*.

15. J. HEERS, *le Livre de comptes de Giovanni Piccamiglio, homme d'affaires génois. 1456-1459*, Paris, 1959, p. 10.

16. L. LANCHIER, *la Seigneurie de Beuil du début du XIV^e siècle à 1621*, Paris, 1958, dactyl. (thèse de l'Ecole des Chartes). L'auteur ne précise pas quand apparaît un juge des appels, mais son existence est bien attestée en 1359 : R. LATOUCHE et L. IMBERT, *Inventaire sommaire du fonds Città e Contado di Nizza...*, Cannes, 1937, p. 34 (analyse de la pièce : mazzo 17, n° 2). Remarquer encore les lettres de rémission accordées par le baron citées par les mêmes auteurs (par exemple p. 35, doc. : mazzo 17, n° 9).

17. R. CLEYET-MICHAUD, G. ETIENNE, M. MASSOT, A. VENTURINI, *Nice et la Provence orientale à la fin du Moyen Age*, Nice, 1989 (catalogue d'exposition), pp. 29-30. Sur ces prétentions des barons de Beuil, voir encore : A.-L. SARDOU, *Les Grimaldi de Beuil*, Nice, 1881, p. 10, et P.-L. MALAUSSENA, « Justice pénale et comportements villageois dans une seigneurie provençale au XIII^e siècle », dans *Mémoires et travaux de l'Association méditerranéenne d'Histoire et d'Ethnologie*, 1982, pp. 8-53.

18. E. PERROY, « Feudalism or principalities in fifteenth century France », dans *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1945, pp. 181-185.

relèverai que les Beuil en appliquaient d'autres « recettes » — le détournement d'une partie des revenus de l'État — et selon les formules comparables. Depuis sans doute 1463, le baron conservait le profit des subsides levés sur son domaine¹⁹. Son fils, Jacques Grimaldi, se trouvait en 1462-1466 gouverneur de la Provence savoyarde²⁰... Étonnante « microprincipauté » : une vingtaine de villages au moment qui nous occupe²¹ ! Elle survivait néanmoins aux orages qui troublaient ses rapports avec le souverain, telle, en 1461 seulement, la tentative lancée par le baron contre Monaco, qui s'était accompagnée de dégâts sur le territoire de La Turbie²². Bien sûr, la baronnie ressemble à s'y méprendre aux inexpugnables seigneuries de la si proche montagne ligure et chacun sait que les Grimaldi de Beuil appartenaient à une illustre *gens gènoise*²³. Reconnaissons, cependant, que les secrets de l'étonnante vigueur de leur domination restent incomplètement élucidés²⁴. Pourtant, les sources existent et le petit texte qui suit pourrait opportunément le rappeler.

Jean-Paul BOYER

19. J.-P. BOYER, « Contribution à la démographie de la Provence Savoyarde », dans *Provence Historique*, fasc. 135 (1984), p. 38.

20. E. BARATIER, G. DUBY, E. HILDESHEIMER, *Atlas historique. Provence...*, Paris, 1969, p. 135. Toutefois, depuis que l'ancêtre Jean Grimaldi s'était vu retirer sa fonction de sénéchal, en 1396, on n'avait plus confié, jusqu'à ce moment, une telle charge à un membre de la famille (E. CAIS de PIERLAS, *op. cit.*, pp. 65-67 et 227).

21. Cf. note 19.

22. L.-H. LABANDE, *Histoire de la principauté de Monaco*, Monaco, 1934, 2^e éd., p. 71. Archives d'État de Turin, sez. I, prot. 67, fol. 221 R^o. Antérieurement, il y avait eu les rébellions de Jean et Louis Grimaldi (E. CAIS de PIERLAS, *op. cit.*, pp. 68-87, 133-139 et 169).

23. Sur les seigneuries de Ligurie : J. HEERS, *Gènes...*, *op. cit.*, pp. 358-363.

24. Parmi les éléments d'une réponse, il faut faire leur part aux circonstances politiques. Le règne de Jeanne favorisa une « réaction nobiliaire » et les concessions du pouvoir au profit de la maison de Beuil (R. CLEYET-MICHAUD, G. ETIENNE, M. MASSOT, A. VENTURINI, *op. cit.*, pp. 29, 31 et 33). Celle-ci servit ultérieurement le roi Ladislas, dont Jean Grimaldi fut le sénéchal de Provence, puis les ambitions du comte de Savoie, organisant l'annexion de 1388. Par la suite, les Grimaldi entrèrent sans doute en contact avec la maison d'Anjou. La seule perspective de telles tractations suffisait d'ailleurs à leur assurer des moyens de pression sur leur souverain (E. CAIS de PIERLAS, *op. cit.*, pp. 16-28, 34, 44, 57, 60-64, 69, 83-84 et 86). L'encadrement administratif savoyard de la région niçoise semble, de surcroît, avoir été parfois un peu lâche (J.-P. BOYER, *op. cit.*, pp. 336-346). D'autres facteurs tiennent certainement à la nature de la baronnie. Outre son extension jusqu'aux portes de la Provence angevine, son regroupement au cœur des hautes terres ne doit pas être négligé. Mais sa cohésion n'était probablement pas que spatiale. Les Grimaldi de Beuil paraissent avoir eu grand soin de tenir l'ensemble de leurs sujets dans les liens de l'hommage et de la fidélité (Archives d'État de Turin, sez. 3^e, art. 737, par. 4, n^o s 541 et 542, *passim*). Plus généralement, leur ascendant reposait vraisemblablement sur un réseau de solidarités, une vaste clientèle, qui débordait bien sûr des limites de leurs seigneuries, selon un modèle connu pour les sociétés italiennes (cf. le pénétrant article de Ch. M. de LA RONCIERE, « Fidélités, patronages, clientèles dans le contado florentin au XIV^e siècle », dans *Ricerche Storiche*, 1985, n^o 1, pp. 35-59). Cette hypothèse est suggérée d'abord par des remarques ponctuelles d'E. CAIS de PIERLAS sur l'influence occulte des Beuil, par exemple à Nice (*op. cit.*, p. 76-77). De plus, Jean et Louis Grimaldi, selon les termes de la convention du 2 août 1388, s'engagèrent à servir les desseins du comte de Savoie avec leurs « sujets, hommes, vassaux, auxiliaires, partisans, parents et amis » (E. CAIS de PIERLAS, *op. cit.*, doc. n^o 5).

Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes),
6 juillet 1465

Mesures conservatoires et de remise en état prescrites par le juge ordinaire du baron de Beuil, sur requête du « clavaire » et procureur fiscal du même seigneur, à l'encontre des ouvriers de Christophe Gioffredo, marchand de Nice. Ceux-ci ont poursuivi l'exploitation d'un chantier forestier sur un territoire mitoyen entre les villages de Clans et de Marie (Alpes-Maritimes) malgré une ordonnance du juge du 4 juillet, faits que le procureur fiscal a établi en produisant des témoins.

B - Copie authentique sur papier¹. Arch. dép. des Alpes-Maritimes (Nice), fonds Città e contado, mazzo 34, Clans, n° 1.

Cité : Th. Sclafert, *op. cit.*, pp. 185-186. R. Cleyet-Michaud, G. Etienne, M. Massot, A. Venturini, *op. cit.*, pp. 88 et 90.

(Fol. 1 r°) Informacio curie baronie Bollii vallisque Massoynis², etc.

In nomine Domini-Nostri Jhesu Christi, amen. Anno a nativitate Domini millesimo III^m LXV, indicione XIII cum eodem anno sumpta et die sexta mensis julhii. Existens et personaliter constitutus honorabilis vir magister Georgius Dobis notarius de Sospitello³ clavariusque curiarum baronie Bolley vallisque Massoynis coram nobili et circumspecto viro domino Guillelmo Olivarii jurisperito iudice dictarum baronie et vallis infra castrum loci de Vilari⁴ super quodam banco fusteo more majorum pro tribunali sedente, dicens quod ad ejusdem procuratoris fiscalis aures noviter pervenit quod gentes que morantur in tira⁵ territorii communis locorum de Maria et de Clancio⁶ Christoffori Gaufridi⁷ mercatoris civitatis Nicie, post preconisaciones factas tam in loco de Maria quam dicti territorii communis predictorum locorum, innovarunt et non cessant innovare et operari in dicta tira ; ut fecerant, faciunt presentialiter, tirando

1. Bien que le notaire ait prétendu avoir collationné son texte avec l'original de manière « convenable », la copie se révèle de médiocre qualité ! De plus, on remarquera l'usage de quelques mots provençaux.

2. Parmi leurs possessions, les Beuil distinguaient ordinairement la « baronnie de Beuil » de la seigneurie du val de Massoins qui incluait ce village avec Villars, Malaussène et Tournefort (L. LANCHIER, *op. cit.*, p. 171). En 1435, la « vallée de Massoins » comportait également Rigaud : R. LATOUCHE et L. IMBERT, *op. cit.*, p. 39 n. 2. (Toutes ces localités se trouvent aujourd'hui dans les Alpes-Maritimes). Le val de Massoins était volontiers confié à l'héritier présomptif de la baronnie, qui portait alors le titre de seigneur de Massoins. De fait, Jacques Grimaldi, fils et futur successeur du baron, est ainsi qualifié tant en 1464 qu'en 1467 (R. LATOUCHE et L. IMBERT, *op. cit.*, pp. 40-41).

3. Sospel (Alpes-Maritimes).

4. Villars-sur-Var.

5. « Tire », piste forestière (cf. roman *tirar*, « tirer »).

6. Marie et Clans.

7. Christophe Gioffredo.

certas arbores, pontes fusteos actando⁸, cabrias⁹, prout preante dictas preconisaciones faciebat (sic), in contemptum penarum dictarum preconisacionum pariterque [in] vilipendium curie presentis, que premissa per vos pacti non debent. Super quibus petiit per vos prefatum dominum Judicem sibi de juris remedio opportuno provideri et providendo ordinando dirrui et diffundi ea si que sint innovata post dictas preconisaciones factas in eadem tira. Alias si secus fiat per vos, quod non credit, protestatur de denegacione justicie tam contra vos quam vestra bona et de habendo recursum ad virum superiorem. Et ut veritas magis elucescat et ad comprobacionem omnium requisitorum producit in testes nobilem Anthonium de Maria condominum dicti loci et Ferreolum Astrie. Quibus et ipsorum cuilibet petiit et requisivit juramentum defferri et legitime examinari, ipsis citatis verbothenus mandato vestri domini Judicis, an viderunt, audiverunt aliquid innovatum fuisse in dicta tira territorii communis dictorum locorum Clancii et Marie per gentes et operarios prefati Christoffori Gaufridi post dictas preconisaciones factas ad causam hujusmodi.

(Fol. 1 v^o) Et dictus dominus judex ut supra in jure pro tribunali sedens, audicta requisicione facta per dictum clavarium nomine dicte curie tamquam juri et rationi consonis (sic) benigne admisa, juramentum detulit predictis testibus verbothenus citatis, ibidem presentibus, de veritate dicenda in et super predicta expositione, ipsosque testes jussit¹⁰ audiri et examinari separatim per eundem dominum judicem una mecum notario infrascripto, et ad audiendum publicacionem eorundem testium eundem fiscalem procuratorem assignavit hodiernadie presenti vesperorum hora in banco curie solito ubi jus cuique postulanti traditur pariterque administratur et suam ordinacionem audiendam super provisione postulata. Et nichilominus jussit et ordinavit preconisaciones superius mencionatas inseri et describi in pede presentis processus de verbo ad verbum, quibus visis unacum deposicionibus predictorum testium valeat ordinare et provisionem facere ipsi fiscali procuratori prout fuerit juris pariterque rationis.

Sequitur tenor dictarum preconisacionum et est talis.

(Fol. 2 r^o) Anno a nativitate Domini millesimo IIIFLXV, indicione XIII^a cum eodem anno sumpta et die quarta mensis Julhii. Apud locum de Maria, ad requisicionis instanciam discreti viri magistri Georgii Dobis notarii procuratoris fiscalis curie ordinarie baronie Bollii et vallis de Massoynis, nobilis et egregius vir dominus Guillelmus Olivarii jurisperitus judex curie predictae, pro utilitate et conservacione juris magnifici et potentis domini dictarum baronie et vallis et loci de Maria requisicionique dicti procuratoris vellud juri et rationi consone suum benignum prebens assessum, jussit et ordinavit, ut ad cunctorum noticiam deveniat, voce preconia proclamari et divulgari per locum de Maria et ejus loca solita ac per terram communem loci de Clancio et dicti loci de Maria modo et forma subscriptis et hoc per Anthonium de Trapa servientem et preconem publicum dicte curie unamecum Ludovico Marie notario, illas sibi legente atque vulgarisante in layca lingua, et inde refferat.

Et primo mandatum est magnifici et potentis militis domini Petri de Grimaldi domini baronie Bollii et vallis de Massoynis¹¹ et sui judicis quod nulla persona extranea cujuscumque condicionis existat audeat seu presumat sindere¹² aut sindi facere arbores

8. Comprendre : *aptando*.

9. Chèvres, appareils de levage. (Un verbe paraît ici manquer).

10. Comprendre : *jussit*.

11. Pierre Grimaldi, baron de Beuil de c. 1444 à c. 1468 : première mention comme baron de Beuil dans un document du 13 juillet 1444, indiqué comme vivant pour la dernière fois le 30 août 1467 (L. LANCHIER, *op. cit.*, pp. 91 et 103).

12. Comprendre : *scindere*.

cujuscumque speciei vocatas saps, serentas¹³ et pins ac querquores¹⁴ per dictum territorium de Maria et terram communem Clancii et de Maria absque licencia dicti domini sub pena pro qualibet vice et vice qualibet centum marcarum argenti fini et confiscacionis ipsarum arborum.

Item quod nulla persona extranea audeat seu presumat facere tiras seu itinera, pontes fusteos seu lapideos, cabrias et edificia cujuscumque speciei nec illas seu illa arare¹⁵ seu reparari facere absque licencia dicti domini sub pena pro qualibet vice et vice qualibet centum marcarum argenti et dirruicionis ipsorum edificiorum.

(Fol. 2 v^o) Item quod nulla persona extranea cujuscumque condicionis existat audeat seu presumat boves seu animalia quecumque lignariam tirantes depasci facere aut adquare¹⁶ per dictum territorium de Maria et dictam terram communem absque licencia dicti domini sub pena predicta et confiscacionis ipsorum bovum (sic) et animalium.

Item quod nulla persona extranea audeat seu presumat per dictum territorium et dictam terram communem arbores vocatas saps et serentas ac cujuscumque speciei tirare seu tirari facere absque licencia dicti domini sub pena pro qualibet vice et vice qualibet centum marcarum argenti fini et confiscacionis ipsorum animalium et arborum, ipsis penis, rebus et animalibus omnibus curie prefati domini applicandis.

Professusque (?) predicta die supranominatus Anthonius de Trapa serviens et prece publicus unamecum notario per dictum locum de Maria et ejus loca solita et demum eadem die per dictam terram communem Clancii et Marie, presentibus hominibus seu laboratoribus Christoffori Gaufridi civitatis Nicie, prefato domino iudice et michi notario subscripto se dictas preconisiones fecisse et divulgasse alta et intelligibili voce, sibi publicatis per me notarium predictum et infrascriptum, prout supra habuit in mandatis. De quibus dictus procurator fiscalis petiit sibi fieri publicam scripturam pro cautela et juris conservacione curie predictae, quam scripsi ego qui supra Ludovicus Marie notarius publicus et vice-scriba dicte curie et signo ipsius signavi.

(Fol. 3 r^o) Et ibidem in continenti non disvertendo ad alios actus sed eos continuando, ipse dominus iudex ipsis testibus juramentum detulit de veritate dicenda et ad examinacionem eorumdem testium processit ceparatim (sic) ut inferius seriatim describitur.

Examinacio dicti nobilis Anthonii de Maria sequitur ut ecce.

Anno et die predictis, dictus nobilis Anthonius de Maria, testis ut supra citatus, admissus, productus, juratus et in presencia dicti domini iudicis constitutus, ejus medio juramento dixit dixi¹⁷ audivisse a Petro Astrie quod die illa qua preconisiones fuerunt facte et divulgate tam in loco de Maria quam dicte terre communis territoriorum locorum Marie et Clancii quod homines familiares et fautores Christoffori Gaufridi actarunt, tirarunt per dictam tiram certas arbores navium et galearum, pontes et cabrias actando et preparando, et alia opera necessaria ipsis familiaribus dicti Christoffori fecerunt ad opus et factum dictarum arborum. Interrogatus si vidit, dixit quod non nisi ex auditu dixi ut supra. Interrogatus cujus est etatis, respondit annorum L^o.

13. Cf. provençal *serento* : épiceá.

14. Comprendre : *quercus*.

15. Latin médiéval *arrare*, à conférer avec l'ancien français « enerrer » : mettre en train, commencer ? Peut-être copie fautive pour *actare*.

16. Comprendre : *adaquare* (abreuver).

17. Comprendre : *dici*.

Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit florenos mille et ultra. Interrogatus si prece, precio, odio, amore, timore vel premio, aut si sperat habere comodum vel incomodum, respondit quod non. Interrogatus quam partem malet obtinere, respondit quam potius jus habentem. Et pluribus aliis interrogacionibus sibi factis a singula singulis recte respondit.

Examinacio dicti Ferreolis Astrie sequitur et est talis.

Anno et die premencionatis, dictus Ferreolus Astrie, testis ut supra citatus, productus et legitime examinatus per supradictum dominum iudicem in et super requisicione predicta predicti procuratoris fiscalis dicto suo juramento, qui ejus medio suo juramento tantum scire de premissis dixit, deposuit et testificatus fuit quod, die illa qua preconisaciones predictae fuerunt facte et divulgate per nuncium curie presentis tam in loco de Maria quam in dicto territorio communi et post dictas divulgaciones dictarum preconisacionum et per certum intervallum temporis, ipsi homines familiares dicti Christoffori Gaufridi (fol.3 v^o) operati fuerunt in dicta tira, dictas arbores tirando cum eorum bobus per ipsam tiram, ipsam tiram actando et pontes, cabrias et alia eis necessaria actando et faciendo, ut primitus faciebant ante dictas preconisaciones. Interrogatus quomodo premissa sit¹⁸, dixit quia prius fuit et vidit oculis suis. Interrogatus si novit illos qui operati fuerunt, dixit quod non. Tamen sunt homines et fautores dicti Christoffori. Interrogatus si sit¹⁸ de quo loco sint, dixit quod ejus videre sunt Jenuenses et de riperia Jenue¹⁹. Interrogatus si audivit dixi ab emes famulo et premencionato Petro Astrie²⁰. Interrogatus qualiter predicta sit, dixit quia predicta vidit et audivit. Interrogatus qua die, dixit die illa qua dicte preconisaciones fuerunt facte et post dictas preconisaciones. Interrogatus si fuit inductus, seductus, vel subornatus, aut si fuit sibi aliquid datum, promissum vel remuneratum, respondit quod non. Interrogatus si est excommunicatus, respondit quod non. Interrogatus quam partem malet obtinere, respondit quod potius jus habentem. Et pluribus aliis interrogacionibus sibi factis, a singula singulariter recte respondit. Interrogatus cujus est etatis, dixit quod annorum XXV et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, respondit quod florenos ducentos et ultra.

Anno et die predictis et adveniente dicta hora vespereorum vel circa superius pro termino assignata, coram supradicto domino iudice in jure sedente in curia ordinaria comparuit predictus magister Georgius Dobis, clavarius predictus, juxta presentis curie assignacionem petens et requirens dicta dictionum testium aperiri et publicari, casu quo fuerint audicti et examinati, alias audiri et examinari, et sibi provideri in et super indegnitate (sic) predicta.

Et dictus dominus iudex ut supra in jure pro tribunali sedens ordinavit dicta dictionum testium aperiri et publicari per me notarium infrascriptum. Ad quod faciendum in continenti (fol. 4 r^o) et in exequcione (sic) ordinationis dicti domini iudicis, dicta dictionum testium fuerunt aperta et publicata per me Ludovicum Marie, notarium et coscribam dicte curie, mandato et jubsu²¹ prefati domini iudicis et signo curie signavi ad corroboracionem omnium premissorum.

In quacumquidem (sic) ordinationis publicacionis dictionum testium, ac requisicione superius facta per dictum procuratorem fiscalem, idem procurator fiscalis pro jure

18. Comprendre : *scit*.

19. Gènes (Italie).

20. La phrase tourne court : la suite a été omise par le notaire. *Emes* : cf. provençal *emai*, et aussi.

21. Comprendre : *jussu*.

interesse et indegnitate (sic) dicte curie petiit, requisivit per vos prefatum dominum Judicem super premissis sibi provideri et providendo per vos ordinari videlicet omnia innovata et actentata per fautores dicti Christoffori Gaufridi in dicta tira post dictas preconisaciones factas diffundi et dirrui debere et ad prestum statum reduci, nec minus boves et alia animalia, si que sint dicti Christoffori Gaufridi, qui dictas arbores traxerunt, tirarunt capi debere ad manus curie presentis, nenon (sic) citari debere homines illi qui dictas innovaciones fecerunt ut veniant responsuri intitulatis et intitulandis contra ipsos, litteras super premissis concedendo eidem procuratori. Super premissis tam generatim quam divisim, paratus est audire ordinacionem vestri domini Judicis, si quam duceritis (sic) profferendam juxta assignacionem per vos eidem factam ad has diem et horam.

Et dictus dominus iudex ut supra in jure pro tribunali sedens, audicta requisicione superius facta per dictum clavarium, cum sibi (fol. 4 v^o) clare constet dictas preconisaciones superius mencionatas factas et divulgatas fuisse per nuncium curie presentis et ipso fiscali procuratore requirente tam in loco de Maria quam in dicta terra communi dictorum territoriorum Marie et Clancii ob causam et ad causam dictarum tire et arborum ac ipsorum pontium, et post dictas preconisaciones factas et die eadem ipsi homines et fautores dicti Christoffori Gaufridi certas innovaciones fecerunt ut lucide apparet ex deposicionibus dictorum testium et facti operatione earumdem gentium, que premissa omnia facta fuere per eosdem homines in dedecus et vilipendium prefati domini baronie Bollii ac vallis et ejusdem curie et neglectu penarum contentarum in ipsis preconisacionibus, idcirco, hiis et aliis suum animum ad hec juste moventibus, ordinavit et decrevit, in super actentis inhobedienciis hominum, gentium et fautorum dicti Christoffori Gaufridi, omnia innovata, si que sint, post divulgaciones ipsarum preconisacionum diffundi, dirrui et ad prestum statum reduci debere, donec judicialis cognicio super premissis processerit. Et si boves aliqui (sic), qui dictas arbores traxerunt, tirarunt post dictas preconisaciones, apprehendi contingat infra territorium proprium de Maria, sub cujus dominio et senhoria majori (sic) domini presentis baronie et vallis tenetur, apprehendantur, capiantur et deducantur infra dominium et senhoriam prefati domini, cum beneficio inventarii, et demum custodiantur bene et condecenter et aliunde non transferantur pariterque gubernentur sufficienter sumptibus et expensis curie presentis, donec aliud super premissis fuerit legitime ordinatum.

Et dictus clavarius petiit instrumentum si et quando habere voluerit pro conservacione juris curie predictae.

Hugone Marie et Thoma Pauli de Vilari, etc.²²

Que omnia premissa singula et universa scripsi ego Ludovicus Marie notarius predictus et coscriba dicte curie et in fidei robus (sic) omnium universorum et singulorum premissorum extraxi ab eodem originali processu, facta collacione condecenti, et signeto meo manuali signavi.

22. Mention marginale, à gauche de cette ligne : *testes*.